

JOURNAL DE MONACO



Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	350,00 F
Etranger	430,00 F
Etranger par avion	530,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	165,00 F
Changement d'adresse	9,00 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	40,00 F
Gérançes libres, locations gérançes	43,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	45,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	47,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Audiences privées au Palais (p. 1587).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.561 du 27 juillet 1998 portant nomination d'un attaché à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1587).

Ordonnance Souveraine n° 13.633 du 25 septembre 1998 portant création d'une Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications (p. 1587).

Ordonnance Souveraine n° 13.634 du 25 septembre 1998 portant création d'une Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1588).

Ordonnance Souveraine n° 13.635 du 25 septembre 1998 portant création d'un Service de l'Aménagement Urbain (p. 1589).

Ordonnance Souveraine n° 13.636 du 25 septembre 1998 portant création d'un Service des Parkings Publics (p. 1590).

Ordonnance Souveraine n° 13.637 du 25 septembre 1998 portant création d'un Service des Titres de Circulation (p. 1590).

Ordonnance Souveraine n° 13.551 du 12 octobre 1998 portant nomination d'un Conseiller Technique auprès du Ministre Plénipotentiaire chargé de la coopération internationale pour l'environnement et le développement (p. 1591).

Ordonnance Souveraine n° 13.656 du 19 octobre 1998 complétant l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger (p. 1591).

Ordonnance Souveraine n° 13.657 du 19 octobre 1998 concernant la réglementation des véhicules publics (p. 1592).

Ordonnance Souveraine n° 13.658 du 19 octobre 1998 portant nomination du Directeur de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1592).

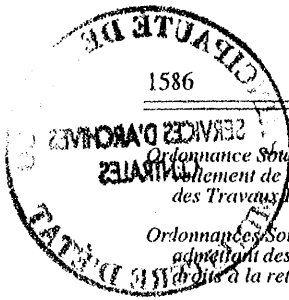
Ordonnance Souveraine n° 13.659 du 19 octobre 1998 portant nomination du Directeur du Contrôle des Concessions et des Télécommunications (p. 1593).

Ordonnance Souveraine n° 13.660 du 19 octobre 1998 portant nomination du Chef du Service de l'Aménagement Urbain (p. 1593).

Ordonnance Souveraine n° 13.661 du 19 octobre 1998 portant nomination du Chef du Service des Titres de Circulation (p. 1594).

Ordonnance Souveraine n° 13.662 du 19 octobre 1998 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'Honorariat (p. 1594).

Ordonnance Souveraine n° 13.663 du 23 octobre 1998 portant désignation des membres de la Commission des Visites (p. 1595).



Ordonnance Souveraine n° 13.664 du 23 octobre 1998 portant renouvellement de la désignation du Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales (p. 1595).

Ordonnances Souveraines n° 13.666 et n° 13.667 du 23 octobre 1998 admettant des fonctionnaires à faire valoir, sur leur demande, leurs droits à la retraite anticipée (p. 1596).

Ordonnance Souveraine n° 13.668 du 23 octobre 1998 acceptant la démission d'une fonctionnaire (p. 1596).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêtés Ministériels n° 98-290 à n° 98-293 du 10 juillet 1998 portant nominations d'Inspecteurs de police stagiaires à la Sûreté Publique (p. 1597/1598).

Arrêté Ministériel n° 98-478 du 29 septembre 1998 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1598).

Arrêté Ministériel n° 98-490 du 5 octobre 1998 maintenant un Agent de police en position de disponibilité (p. 1598).

Arrêté Ministériel n° 98-515 du 26 octobre 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "INTERTEX" (p. 1598).

Arrêté Ministériel n° 98-516 du 26 octobre 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. NIDE TRADE" (p. 0000).

Arrêté Ministériel n° 98-517 du 26 octobre 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ DE GESTION PRIVÉE" (p. 1599).

Arrêté Ministériel n° 98-518 du 26 octobre 1998 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. SARAH BERNKOPF GLOBAL COMMUNICATIONS" (p. 1600).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 98-66 du 21 octobre 1998 portant désignation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 1600).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 98-169 d'un attaché à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 1600).

Avis de recrutement n° 98-170 d'un gardien polyvalent à la Salle des Variétés (p. 1600).

Avis de recrutement n° 98-172 d'une sténodactygraphe au Service des Travaux Publics (p. 1601).

Avis de recrutement n° 98-173 d'un chef de section au Service des Travaux Publics (p. 1601).

Avis de recrutement n° 98-174 d'un chef de section au Service des travaux Publics (p. 1601).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Local vacant (p. 1602).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Office d'Assistance Sociale.

Avis de recrutement d'une assistante sociale (p. 1602).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 98-53 du 19 octobre 1998 relatif au jeudi 19 novembre 1998 (Jour de la Fête de S.A.S. le Prince Souverain), jour férié légal (p. 1602).

Communiqué n° 98-54 du 19 octobre 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de détail de fruits et légumes, épicerie et produits laitiers applicable à compter du 1^{er} novembre 1998 (p. 1602).

Communiqué n° 98-55 du 19 octobre 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de détail, de l'habillement et des industries textiles applicable à compter du 1^{er} novembre 1998 (p. 1603).

Communiqué n° 98-56 du 19 octobre 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques applicable à compter du 1^{er} juillet 1998 (p. 1603).

Communiqué n° 98-57 du 19 octobre 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel des employés de maison applicable à compter du 1^{er} octobre 1998 (p. 1603).

Communiqué n° 98-58 du 19 octobre 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel des fleuristes applicable à compter du 1^{er} juillet 1998 (p. 1604).

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session Extraordinaire - Séance publique du mercredi 4 novembre 1998 (p. 1604).

Commémoration de l'Armistice du 11 novembre en Principauté (p. 1605).

La Mairie invite la population à pavoiser à l'occasion de la Fête Nationale (p. 1605).

Avis relatif au renouvellement des concessions trentenaire au cimetière de Monaco (p. 1605).

Avis de vacance n° 98-173 d'un emploi temporaire de sténodactygraphe au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 1607).

INFORMATIONS (p. 1608)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1609 à p. 1628)

Annexe au "Journal de Monaco"

Publication n° 168 du Service de la Propriété Industrielle (p. 841 à p. 1124).

MAISON SOUVERAINE

Audiences privées au Palais.

Le 14 octobre 1998, S.A.S. le Prince Souverain a reçu en audience privée le Dr Un Yong Kim, Président de l'Association Générale des Fédérations Internationales de Sports (AGFIS) qui tenait son assemblée générale en Principauté du 13 au 17 octobre.

*
* *

Le 15 octobre 1998, S.A.S. le Prince Souverain a reçu en audience privée M. Rafael Linage de Leon, Consul Général d'Espagne, récemment admis à exercer ses fonctions en Principauté.

*
* *

Le 16 octobre 1998, S.A.S. le Prince Souverain a reçu en audience privée le Docteur Bruno Hansen, Directeur des Sciences de la Vie et des Technologies de la Communauté Européenne, qui assistait au 1^{er} Forum International sur les Progrès de la Médecine en Principauté.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.561 du 27 juillet 1998 portant nomination d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 avril 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe MOULY est nommé dans l'emploi d'Attaché à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 23 mars 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.633 du 25 septembre 1998 portant création d'une Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 928 du 8 décembre 1972 concernant les stations radioélectriques privées ;

Vu la loi n° 1.122 du 22 décembre 1988 relative à la distribution des émissions de radiotélévision ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Il est créé une Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications placée sous l'autorité du Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales.

ART. 2.

Cette Direction est chargée :

1. de la préparation de la législation et de la réglementation, au plan interne ou international, du secteur des télécommunications ;
2. des études ou propositions relatives à l'aspect technique des relations internationales dans le domaine des télécommunications ;
3. d'établir et de maintenir des relations avec les Administrations étrangères spécialisées dans le domaine des télécommunications ainsi qu'avec les opérateurs publics ou privés ;

4. d'exercer la tutelle administrative et technique sur toutes les personnes physiques ou morales autorisées à proposer des services de télécommunications ;
5. d'instruire les demandes d'autorisation d'établissement et d'utilisation de stations radioélectriques privées, établies conformément à la loi n° 928 du 8 décembre 1972 susvisée ;
6. de contrôler l'application des cahiers des charges des concessions de services publics ;
7. de préparer les cahiers des charges des nouvelles concessions de services publics, ainsi que les modifications à apporter à ceux existants ;
8. de proposer les programmes d'équipement et les travaux d'infrastructure concernant l'exploitation de ces services.

ART. 3.

Les attributions précédemment dévolues par les textes en vigueur, dans les matières énoncées à l'article précédent à la Direction des Télécommunications et au Service du Contrôle Technique et de la Circulation, ainsi qu'aux Chefs de ces services sont, à compter de la date de la présente ordonnance, exercées par la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications.

ART. 4.

Notre ordonnance n° 10.926 du 8 juin 1993 créant une Direction des Télécommunications, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, sont abrogées.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.634 du 25 septembre 1998 portant création d'une Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Il est créé une Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction placée sous l'autorité du Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales.

ART. 2.

Cette Direction est chargée :

1. de la préparation et de l'application de la législation et de la réglementation en matière d'environnement, d'urbanisme et de construction ;
2. des études, de la réglementation et du suivi des problèmes liés aux risques naturels majeurs ;
3. du contrôle du respect des lois et règlements en matière d'environnement, d'urbanisme et de construction ;
4. de la promotion, de la coordination et du suivi d'actions visant à protéger l'environnement, à le gérer et à réduire l'impact sur lui des activités humaines ;
5. de la surveillance de la qualité du milieu et des sources de pollutions : investigations sur les sources de nuisances sonores ; études de leur impact sur l'environnement ; observation et analyse des rejets, directs et indirects, tant dans l'atmosphère que les cours d'eau et dans le milieu marin ;
6. de l'étude de zonage de la Principauté, de l'étude des plans de coordination généraux et partiels, des projets de remembrement ;
7. de la préparation des réalisations et projets d'urbanisme ainsi que de la réalisation des plans de masse et volumétrique des projets publics intéressant la Principauté ;
8. de l'instruction des projets de constructions publiques ou privées et de la délivrance des autorisations de construire ;

9. de recueillir tous les éléments d'appréciation, notamment dans le cadre de l'esthétique sur tous les projets de constructions publiques ou privées ;
10. des études et des améliorations au plan de la circulation et de la gestion du trafic ;
11. de la tenue et de la mise à jour des plans topographiques de la Principauté ;
12. de l'élaboration des plans parcellaires, de la mise à jour des limites de propriétés entre les domaines publics et privés ;
13. de la délivrance des numéros de voirie et des extraits de la matrice cadastrale ;
14. de toutes autres missions qui viendraient à lui être confiées par la voie législative ou réglementaire.

ART. 3.

Les attributions précédemment dévolues par les textes en vigueur dans les matières énoncées à l'article précédent au Service de l'Urbanisme et de la Construction et au Service de l'Environnement, ainsi qu'aux Chefs de ces services sont, à compter de la date de la présente ordonnance, exercées par la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

ART. 4.

Nos ordonnances n° 2.711 du 13 décembre 1961 portant création d'un Service de l'Urbanisme et de la Construction et n° 10.517 du 17 avril 1992 portant création du Service de l'Environnement, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, sont abrogées.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.635 du 25 septembre 1998 portant création d'un Service de l'Aménagement Urbain.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Il est créé un Service de l'Aménagement Urbain placé sous l'autorité du Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales.

ART. 2.

Ce Service est chargé :

1. de l'exécution des travaux d'entretien de la voirie, des chaussées et des trottoirs ;
2. de l'implantation et de l'entretien des équipements urbains, notamment, signalisations horizontale et verticale, escaliers mécaniques, ascenseurs publics, mobilier urbain ;
3. de la préparation des plans de détail et d'exécution des projets d'aménagements paysagers et de voirie des opérations publiques, ainsi que de la réalisation de ces opérations ;
4. de la surveillance de la bonne tenue de la ville, ainsi que de tous les travaux effectués dans l'emprise du domaine public sans que cette surveillance puisse diminuer en rien la responsabilité des services ou entreprises concernés ;
5. de la délivrance des autorisations d'ouvertures de tranchées sur la voie publique et de la coordination des travaux concernant l'entretien, les réparations ou les extensions limitées des réseaux effectués dans l'emprise du domaine public par les sociétés concessionnaires et par les services administratifs ;
6. de l'exécution des travaux d'entretien ou de réparation du réseau d'égouts ;
7. de l'exécution des travaux d'amélioration, d'entretien ou de réparation de l'éclairage public de la Principauté ;
8. de l'exécution des travaux de création, d'extension ou d'entretien des jardins publics de l'Etat ;
9. de la surveillance et de l'entretien des bassins et fontaines ainsi que des tunnels, passages souterrains publics et galeries techniques.

ART. 3.

Les attributions précédemment dévolues par les textes en vigueur dans les matières énoncées à l'article précédent au Service de l'Urbanisme et de la Construction, ainsi qu'au Chef de ce service sont, à compter de la date de la présente ordonnance, exercées par le Service de l'Aménagement Urbain.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.636 du 25 septembre 1998
portant création d'un Service des Parkings Publics.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Il est créé un Service des Parkings Publics placé sous l'autorité du Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales.

ART. 2.

Ce service est chargé de la gestion et de l'exploitation des parkings publics.

ART. 3.

Les attributions précédemment dévolues par les textes en vigueur, dans les matières énoncées à l'article précédent au Service du Contrôle Technique et de la Circulation ainsi qu'au Chef de ce Service, sont à compter de la date de la présente ordonnance exercées par le Service des Parkings Publics.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.637 du 25 septembre 1998
portant création d'un Service des Titres de Circulation.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Il est créé un Service des Titres de Circulation placé sous l'autorité du Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales.

ART. 2.

Ce Service est chargé :

1. des attributions qui lui sont dévolues par l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;
2. de l'élaboration et la mise en œuvre de la réglementation concernant les véhicules automobiles, les certificats d'immatriculation et les permis de conduire ;
3. de l'exploitation du centre du contrôle technique des véhicules automobiles.

ART. 3.

Les attributions précédemment dévolues par les textes en vigueur, dans les matières énoncées à l'article précédent au Service du Contrôle Technique et de la Circulation, ainsi qu'au Chef de ce Service, sont à compter de la date

de la présente ordonnance, exercées par le Service des Titres de Circulation.

ART. 4.

Nos ordonnances n° 5.959 du 29 décembre 1976 rattachant le Service de la Circulation au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales et n° 10.516 du 17 avril 1992 portant création d'un Service du Contrôle Technique et de la Circulation, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, sont abrogées.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.651 du 12 octobre 1998 portant nomination d'un Conseiller Technique auprès du Ministre Plénipotentiaire chargé de la Coopération Internationale pour l'Environnement et le Développement.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.554 du 27 mai 1992 portant nomination du Chef du Service de l'Environnement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrick VAN KLAVEREN, Chef du Service de l'Environnement, est nommé Conseiller Technique auprès du Ministre Plénipotentiaire chargé de la Coopération Internationale pour l'Environnement et le Développement.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} novembre 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.656 du 19 octobre 1998 complétant l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 8 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, susvisée, est complété ainsi qu'il suit :

.....
- Cameroun : Douala ;
.....

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.657 du 19 octobre 1998
concernant la réglementation des véhicules publics.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.784 du 29 août 1983 concernant la réglementation des véhicules publics, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 septembre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le 2^{ème} alinéa de l'article 13 de Notre ordonnance n° 7.784 du 29 août 1983, susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Ces véhicules doivent être de type berline ou familial, de haut de gamme et comporter au moins quatre places assises en sus de celle du conducteur".

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.658 du 19 octobre 1998
portant nomination du Directeur de l'Environnement,
de l'Urbanisme et de la Construction.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978 déterminant les emplois supérieurs visés à l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.449 du 4 février 1992 portant nomination du Directeur des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 septembre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrice CELLARIO, Directeur des Travaux Publics, est nommé Directeur de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} novembre 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.659 du 19 octobre 1998 portant nomination du Directeur du Contrôle des Concessions et des Télécommunications.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978 déterminant les emplois supérieurs visés à l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.553 du 27 mai 1992 portant nomination du Chef du Service du Contrôle Technique et de la Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 septembre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Raoul VIORA, Chef du Service du Contrôle Technique et de la Circulation, est nommé Directeur du Contrôle des Concessions et des Télécommunications.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} novembre 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.660 du 19 octobre 1998 portant nomination du Chef du Service de l'Aménagement Urbain.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978 déterminant les emplois supérieurs visés à l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.709 du 5 septembre 1995 portant nomination d'un Adjoint au Directeur du Service de l'Urbanisme et de la Construction ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 septembre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Luc VAN KLAVEREN, Adjoint au Directeur du Service de l'Urbanisme et de la Construction, est nommé Chef du Service de l'Aménagement Urbain.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} novembre 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.651 du 19 octobre 1998 portant nomination du Chef du Service des Titres de Circulation.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978 déterminant les emplois supérieurs visés à l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.420 du 16 octobre 1985 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement de philosophie et de lettres dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 septembre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. René GIORDANO, Adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement de philosophie et de lettres dans les établissements scolaires, est nommé Chef du Service des Titres de Circulation.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} novembre 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.662 du 19 octobre 1998 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 8.608 du 29 avril 1986 portant nomination d'un Officier de paix principal ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 avril 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M. René SANCHEZ, Officier de paix principal à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 29 octobre 1998.

ART. 2.

L'Honorariat est conféré à M. René SANCHEZ.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.663 du 23 octobre 1998 portant désignation des membres de la Commission des Visites.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.198 du 27 mars 1998 portant Code de la Mer ;

Vu la loi n° 13.457 du 29 mai 1998 portant application du Code de la Mer ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Conformément à l'article 0. 120.1 du Code de la Mer, sont nommés membres de la Commission des visites :

MM. Claude FONTARENSKY, Directeur des Affaires Maritimes, Président ;

Christian CHEVALLIER, Commandant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

M^{me} Antoinette MELCHIOR, Médecin Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

MM. André BERTHOLIER, Contrôleur à la Direction des Télécommunications ;

Pierre BOUCHET ;

Roland AUDOLI.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.664 du 23 octobre 1998 portant renouvellement de la désignation du Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.779 du 11 août 1983 fixant les attributions des Directeurs Généraux des Départements ;

Vu Notre ordonnance n° 11.729 du 28 septembre 1995 portant désignation du Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilles TONELLI, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales, est désigné en cette qualité pour une nouvelle durée de trois années renouvelable.

Cette désignation prend effet le 1^{er} octobre 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.666 du 23 octobre 1998 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 13.166 du 11 août 1997 portant intégration d'un Professeur Certifié de Lettres classiques dans les établissements d'enseignement à compter du 1^{er} septembre 1997 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Christiane CAMPREDON, épouse EASTWOOD, Professeur Certifié de Lettres, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} septembre 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.667 du 23 octobre 1998 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 8.757 du 21 novembre 1986 portant nomination d'un Instituteur dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert RICHELMI, Instituteur dans les établissements d'enseignement, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 4 novembre 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.668 du 23 octobre 1998 acceptant la démission d'une fonctionnaire.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.525 du 25 juin 1998 portant nomination d'un Administrateur à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission, sur sa demande, de M^{me} Sophie LAVAGNA, épouse BOUHNİK, Administrateur à la Direction de la Fonction Publique, à compter du 1^{er} octobre 1998, est acceptée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 98-290 du 10 juillet 1998 portant nomination d'un Inspecteur de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Yannick RIZZI est nommé Inspecteur de police stagiaire à compter du 1^{er} septembre 1998.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.*

Arrêté Ministériel n° 98-291 du 10 juillet 1998 portant nomination d'un Inspecteur de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Bruno DE MARINO est nommé Inspecteur de police stagiaire à compter du 1^{er} septembre 1998.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.*

Arrêté Ministériel n° 98-292 du 10 juillet 1998 portant nomination d'un Inspecteur de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{lle} Mylène DARGENT est nommée Inspecteur de police stagiaire à compter du 1^{er} septembre 1998.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.*

Arrêté Ministériel n° 98-293 du 10 juillet 1998 portant nomination d'un Inspecteur de police stagiaire à la Direction de la Sécurité Publique.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Fabien GERACE est nommé Inspecteur de police stagiaire à compter du 1^{er} septembre 1998.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-478 du 29 septembre 1998 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.099 du 3 avril 1991 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-243 du 7 mai 1997 plaçant des fonctionnaires en position de détachement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-182 du 20 avril 1998 admettant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Sabine VALERI, épouse FARRUGIA, Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones, placée en position de détachement d'office auprès de MONACO TELECOM S.A.M., est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 2 novembre 1998.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-490 du 5 octobre 1998 maintenant un agent de police en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.414 du 24 décembre 1991 portant nomination d'un Agent de police à la Direction de la Sécurité Publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-506 du 27 octobre 1997 plaçant un Agent de police en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean-Raymond GOTTLIEB, Agent de police à la Direction de la Sécurité Publique, est maintenu sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, avec effet du 1^{er} novembre 1998.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-515 du 26 octobre 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "INTERTEX".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "INTERTEX" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 11 mai 1998 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

– de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "MASSIMO S.A.M." ;

– de l'article 2 des statuts (objet social) ;

– de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 F à celle de 1.400.000 F ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 11 mai 1998.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-516 du 26 octobre 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. NIDE TRADE".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. NIDE TRADE" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 août 1998 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

– de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "S.A.M. AMELCO" ;

– de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 août 1998.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-517 du 26 octobre 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE DE GESTION PRIVEE".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE DE GESTION PRIVEE" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 2 juin 1998 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

– de l'article 3 des statuts (objet social) ;

– de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1 million de francs à celle de 3 millions de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 juin 1998.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-518 du 26 octobre 1998 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. SARAH BERNKOPF GLOBAL COMMUNICATIONS".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 98-285 en date du 10 juillet 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. SARAH BERNKOPF GLOBAL COMMUNICATIONS";

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 1998;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. SARAH BERNKOPF GLOBAL COMMUNICATIONS" telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 98-285 du 10 juillet 1998, susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 98-66 du 21 octobre 1998 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco;

Vu l'article 85 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Roger RICHELMI, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du dimanche 8 novembre 1998 au mardi 17 novembre 1998 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 21 octobre 1998, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 21 octobre 1998.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutements.

Avis de recrutement n° 98-169 d'un attaché à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'attaché va être vacant à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (Service de l'Emploi) à compter du 15 novembre 1998.

La durée de l'engagement sera de cinq ans; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 283/373.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins;
- être titulaire d'un diplôme de secrétariat;
- être apte à la saisie de données informatiques et posséder de bonnes connaissances en micro-informatique en particulier des logiciels Word, Excel et Lotus Notes;
- justifier d'une expérience d'au moins cinq ans en matière d'application de la législation monégasque du travail.

Avis de recrutement n° 98-170 d'un gardien polyvalent à la Salle des Variétés.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien polyvalent à la Salle des Variétés.

La durée de l'engagement sera d'un an ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 243/342.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder de bonnes références professionnelles ;
- être apte à effectuer les tâches spécifiques requises pour assurer l'entretien d'un théâtre ;
- avoir une expérience professionnelle avérée en matière de maintenance de la machinerie scénique, de la lumière et du son.

Le recrutement s'effectuera sur titres et références. En cas d'équivalence, les candidats seront départagés par des épreuves pratiques dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps opportun.

Avis de recrutement n° 98-172 d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de cinq ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- être titulaire d'un B.T.S. de secrétariat ou justifier d'un niveau équivalent ;
- posséder de sérieuses références en matière de micro-ordinateur ainsi qu'une sérieuse pratique administrative ;
- justifier d'une expérience professionnelle de 10 ans au moins dans un Service de l'Administration ;
- avoir une sérieuse pratique de l'utilisation des logiciels Windows, Winword et Excel.

Avis de recrutement n° 98-173 d'un chef de section au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de section au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de cinq ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 450/580.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 50 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme d'ingénieur E.N.S.A.M. ou justifier d'un niveau de formation équivalent à ce diplôme ;
- posséder de sérieuses références en matière de conduite d'importants chantiers d'ouvrages en béton armé et précontraint ;

- justifier d'une expérience professionnelle de 20 ans au moins dans les domaines précédents, notamment en qualité de collaborateur à la maîtrise d'ouvrage ;

- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion et de planification.

Avis de recrutement n° 98-174 d'un chef de section au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de section au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de cinq ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 450/580.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme d'ingénieur ou justifier d'un niveau de formation équivalent à ce diplôme ;
- posséder de sérieuses références en matière de conduite d'importants chantiers de bâtiments, tant sur le plan technique que financier, principalement dans les domaines suivants :
 - . ouvrages béton armé,
 - . travaux tous corps d'état,
 - . équipements techniques.
- justifier d'une expérience professionnelle de 5 ans au moins dans les domaines précédents, notamment en qualité de collaborateur à la maîtrise d'ouvrage ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion et de planification.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 *modifiée*, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

- 2, avenue Pasteur - 1^{er} étage, composé de 3 pièces, cuisine, bains, parking.

Le loyer mensuel est de 6.444,96 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 26 octobre au 14 novembre 1998.

Les personnes protégées intéressées par cette offre de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Office d'Assistance Sociale.

Avis de recrutement d'une assistante sociale.

L'Office d'Assistance Sociale recrute une assistante sociale à compter du 1^{er} décembre 1998.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 299/497.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de la publication du présent avis au "Journal de Monaco";
- être titulaire du diplôme d'Etat d'assistante sociale ;
- justifier si possible d'une expérience professionnelle.

Les candidates devront adresser à l'Office d'Assistance Sociale, B.P. n° 609 MC 98013 Monaco Cédex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi est réservée aux candidates de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 98-53 du 19 octobre 1998 relatif au jeudi 19 novembre 1998 (Jour de la Fête de S.A.S. le Prince Souverain) jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le 19 novembre 1998, est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au "Journal de Monaco" du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Communiqué n° 98-54 du 19 octobre 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de détail de fruits et légumes épicerie et produits laitiers applicable à compter du 1^{er} novembre 1998.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces de détail de fruits et légumes épicerie et produits laitiers ont été revalorisés à compter du 1^{er} novembre 1998.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Grille des salaires

COEFFICIENTS	HORAIRE HEBDOMADAIRES (39 heures)
100 - Niveau I	6 804
110 - Niveau II	6 858
120 - Niveau III	7 017
130 - Niveau IV	7 425
160 - Niveau V	9 079
220 - Niveau VI	12 437

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1998

- Salaire horaire 40,22 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....6 797,18 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 98-55 du 19 octobre 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de détail de l'habillement et des industries textiles applicable à compter du 1^{er} novembre 1998.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces de détail de l'habillement et des industries textiles ont été revalorisés à compter du 1^{er} novembre 1998.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

<i>Employés</i>	
	Francs
Catégorie 1.....	6 800
Catégorie 2.....	8 825
Catégorie 3.....	6 850
Catégorie 4.....	6 950
Catégorie 5.....	7 200
Catégorie 6.....	7 300
Catégorie 7.....	7 500
Catégorie 8.....	7 750
Primes d'ancienneté inchangées.	

<i>Cadres</i>	
	Francs
Catégorie A1.....	8 650
Catégorie A2.....	9 250
Catégorie B.....	10 200
Catégorie C.....	11 500
Catégorie D.....	13 000

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1998

– Salaire horaire	40,22 F
– Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....	6 797,18 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 98-56 du 19 octobre 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel des imprimeries de labour et des industries graphiques applicable à compter du 1^{er} juillet 1998.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des imprimeries de labour et des industries graphiques ont été revalorisés à compter du 1^{er} juillet 1998.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué ci-après :

I B	plus de	18 300 F
I A		18 300 F
II		15 150 F
III B		12 600 F
III A		9 900 F
IV		8 650 F
V C		8 000 F
V B		7 350 F
V A		7 000 F
VI B		6 880 F
VI A		6 830 F

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1998

– Salaire horaire	40,22 F
– Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....	6 797,18 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 98-57 du 19 octobre 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel des employés de maison applicable à compter du 1^{er} octobre 1998.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des employés de maison ont été revalorisés à compter du 1^{er} octobre 1998.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

NIVEAU	SALAIRE HORAIRE sans ancienneté (en francs)	SALAIRE HORAIRE MAJORÉ POUR ANCIENNETÉ							
		+ 3% après 3 ans (en francs)	+ 4% après 4 ans (en francs)	+ 5% après 5 ans (en francs)	+ 6% après 6 ans (en francs)	+ 7% après 7 ans (en francs)	+ 8% après 8 ans (en francs)	+ 9% après 9 ans (en francs)	+ 10% après 10 ans (en francs)
Débutant	40,22								
Niveau 1	40,40	41,61	42,02	42,42	42,82	43,23	43,63	44,04	44,44
Niveau 2	41,10	42,33	42,74	43,16	43,57	43,98	44,39	44,80	45,21
Niveau 3	41,50	42,75	43,16	43,58	43,99	44,41	44,82	45,24	45,65
Niveau 4	42,15	43,41	43,84	44,26	44,68	45,10	45,52	45,94	46,37
Niveau 5	44,82	46,16	46,61	47,06	47,51	47,96	48,41	48,85	49,30

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1998

- Salaire horaire 40,22 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....6 797,18 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 98-58 du 19 octobre 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel des fleuristes applicable à compter du 1^{er} juillet 1998.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des fleuristes ont été revalorisés à compter du 1^{er} juillet 1998.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué ci-après :

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT minimum base 169 heures	SALAIRE MINIMAL (en francs)
I	1	100	6 800
	2	105	6 900
II	1	115	7 000
	2	120	7 100
III	1	130	7 300
	2	140	7 600
IV	1	150	7 700
	2	160	8 000

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT minimum base 169 heures	SALAIRE MINIMAL (en francs)
V	1	200	9 000
	2	230	9 500
VI	A1	260	11 000
	A2	350	12 500
	B 1	400	13 500
	B 2	450	14 500
VII		500	16 000

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1998

- Salaire horaire 40,22 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....6 797,18 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session Extraordinaire - Séance publique du mercredi 4 novembre 1998.

Conformément aux dispositions des articles 12 et 26 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, le Conseil Communal, convoqué en session extraordinaire, se réunira en séance publique, à la Mairie, le mercredi 4 novembre 1998, à 18 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen de l'affaire suivante :

- Dossier d'urbanisme relatif à la demande d'accord préalable pour la construction d'un immeuble à usage principal d'habitation sur des terrains situés 7, 9, 11 et 13 escaliers des Révoires.

Commémoration de l'Armistice du 11 novembre en Principauté.

La Principauté de Monaco commémorera, le mercredi 11 novembre 1998, l'anniversaire de l'Armistice de 1918.

A 11 heures, devant le Monument aux Morts du Cimetière, cérémonie du souvenir en hommage aux Morts des deux guerres.

Dépôt de couronnes - Prière pour les Morts - Sonnerie aux Morts - Minute de silence - Prière pour la Paix - Hymnes nationaux alliés, exécutés par la Musique Municipale.

La Mairie convie toutes les personnalités et les membres des Associations patriotiques et de la Résistance à assister à cette cérémonie commémorative.

La Mairie invite la population à pavoiser à l'occasion de la Fête Nationale.

A l'occasion de la Fête Nationale, les Monégasques et les habitants de Monaco ont à cœur de manifester leur attachement au Prince Souverain et à la Principauté.

Dans cet esprit, le Maire les invite à pavoiser façades, fenêtres et balcons de leur immeuble ou appartement.

Dans les grands immeubles, des dispositions sont prises habituellement, pour un pavoisement collectif. Il serait souhaitable, cependant, que chacun réalise une décoration individuelle, afin de donner plus d'éclat et d'ampleur à la célébration de la Fête Nationale.

Les commerçants voudront bien s'y associer, en décorant leur devanture.

Avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires au cimetière de Monaco.

Le Maire informe les habitants de la Principauté que les concessions acquises en 1969 doivent être renouvelées auprès de la SO.MO.THA. à compter du 2 janvier 1999.

Un avis a été placé sur chaque concession expirée. La liste des dites concessions est affichée à la Mairie et aux conciergeries du cimetière.

LISTE DES CONCESSIONS TRENTENAIRES ECHUES EN 1999

Concessionnaire	Type	N°	Allée	Echéance
ACQUARELLI Yolande	Case	316	Héliotrope	1999/09
ALBINI Carlo Felice	Case	282	Clématite	1999/03
ALLEGRE Elise, née COMBET	Case	45	Dahlia	1999/03
AMERICAN JOINT DISTRIBUTION COMMITTEE	Case	35	Carré Israélite	1999/02
ANRIGO, veuve, née MATTALIA	Caveau	227	Bruyère	1999/10
ARLETTI Charles	Case	335	Héliotrope	1999/12
AUTRAN Claire	Case	269	Clématite	1999/08
AUTIER Alice	Caveau	113	Azalée	1999/11
BALDONI Victor	Case	330	Héliotrope	1999/12
BELLO Frères et PALMARI J.	Caveau	68	Ellebore	1999/12
BERTHELOT Madeleine	Case	221	Héliotrope	1999/04
BIANCHERI Catherine	Case	317	Héliotrope	1999/09
BLANC Alexandre	Case	195	Clématite	1999/02
BORONA Pierre	Case	114	Jasmin	1999/06
BOSIO, veuve, née MURATORE	Caveau	57	Ellebore	1999/04
BOURDAROT	Caveau	61	Ellebore	1999/07
CALENCO Jean	Caveau	64	Ellebore	1999/10
CALORI, veuve, née COLOMBO P.	Caveau	59	Ellebore	1999/04
CAMPANA Jean	Caveau	58	Ellebore	1999/04
CAPRA Thérèse Rosalie	Case	35	Dahlia	1999/04
CARETTI Léontine, veuve	Case	116	Dahlia	1999/02
CARNEVALE	Case	126	Dahlia	1999/12
CHAROLLET DE VILLENEUVE G.	Caveau	56	Ellebore	1999/04
GIGLIUTTI Louis	Case	158	Jasmin	1999/04
COLQUHOUM Catherine Hoirs	Case	326	Héliotrope	1999/12
COMINO Jean-Pierre	Case	250	Héliotrope	1999/09

Concessionnaire	Type	N°	Allée	Echéance
COUVRET Gérard	Case	123	Jasmin	1999/06
CREMA Raymond	Case	42	Jasmin	1999/07
CROVESI Joséphine	Case	312	Héliotrope	1999/09
CURRENO Joséphine	Petite Case	72	Escalier Jacaranda	1999/06
DEBERLE Julienne Hoirs	Case	189	Clématite	1999/02
DELLA BERNARDA Anna	Case	293	Héliotrope	1999/02
DESMET Jeanne, née LARIVE	Case	123	Dahlia	1999/04
DORO Louis	Case	211	Capucine	1999/12
DUCLAUD René	Case	99	Dahlia	1999/11
FAGGIO Marie-Louise	Case	92	Héliotrope	1999/04
FERRETTI Fatima	Case	322	Héliotrope	1999/11
FORMIA Antoine	Case	39	Dahlia	1999/01
FORMIA Joseph	Caveau	51	Ellebore	1999/01
FREDERICQ Cécile	Case	161	Jasmin	1999/03
GABUTTI Domenica	Case	80	Jasmin	1999/07
GALLESIO Ludovica	Case	249	Héliotrope	1999/01
GALLESIO Simone	Case	283	Héliotrope	1999/06
GAROSCIO Irénée	Case	300	Héliotrope	1999/11
GASSIOT Marie-Louise	Case	37	Dahlia	1999/06
GAUTHIER Eugène, veuve	Case	121	Jasmin	1999/06
GIBLIN W H	Case	115	Jasmin	1999/04
GIROUX Hoirs	Case	331	Héliotrope	1999/12
		332	Héliotrope	1999/12
GOUDOT André, veuf	Case	154	Jasmin	1999/02
HUBAUT Georgette	Case	290	Héliotrope	1999/05
IORI Joseph	Case	308	Héliotrope	1999/10
IPERTI Constantin	Case	282	Chèvrefeuille	1999/01
ISNARD Aimée	Case	44	Dahlia	1999/03
ISOART Barthélémy	Caveau	50	Ellebore	1999/01
KOSTORIS Morris, veuve Hoirs	Case	39	Carré Israélite	1999/12
KRAWICCKI Bernard	Case	35	Carré Israélite	1999/02
LANTERI Romagnan	Caveau	49	Ellebore	1999/01
LUZZO Louis, veuve	Case	313	Héliotrope	1999/08
MACKINTOSH Hélène Hoirs	Case	168	Jasmin	1999/04
MACPHERSON HAZEL Hoirs	Case	296	Héliotrope	1999/09
MAGNANI Amédée	Case	321	Héliotrope	1999/09
MANCINI Jean, veuve	Case	324	Héliotrope	1999/11
MANIGLEY Jean, veuve	Case	58	Clématite	1999/06
MARENCO Emelie	Case	46	Dahlia	1999/03
MARTELIN, née GOUTTE FAUGHAT	Caveau	63	Ellebore	1999/08
MARTELLI Louis	Case	146	Dahlia	1999/03
MARTIN Garrin Aldo, veuve	Case	36	Dahlia	1999/01
MASSA Louis, veuve	Case	78	Dahlia	1999/01
MAURY Marceau	Case	281	Héliotrope	1999/01
MEDECIN Julien	Caveau	134	Azalée	1999/09
MOLINARI Paul	Case	291	Héliotrope	1999/04
MORTARA Henri	Case	292	Héliotrope	1999/02
MOSCATO Joseph	Case	41	Jasmin	1999/07
MOUYADE Albert Hoirs	Case	315	Héliotrope	1999/08
NAB Gwendoline Maud	Case	103	Dahlia	1999/09
NOVARO Jean-Baptisté Hoirs	Case	301	Héliotrope	1999/11
OCKLY Paul	Case	294	Héliotrope	1999/02
OSTERREICH Gérard	Case	119	Dahlia	1999/05
OLIVIE Adolphe	Caveau	70	Jasmin	1999/02

Concessionnaire	Type	N°	Allée	Echéance
PAILLET Etienne, veuve	Case	329	Héliotrope	1999/12
PASSERON, veuve, née CASSIO D.	Caveau	62	Ellebore	1999/08
PASTOR Jacques	Case	333	Héliotrope	1999/12
PELLERO Jean, veuve	Case	318	Héliotrope	1999/09
PERROTTET Louis, veuve	Case	319	Héliotrope	1999/09
PERSENDA François, veuve	Case	325	Héliotrope	1999/12
PIERRAT Marguerite	Case	104	Dahlia	1999/10
		105	Dahlia	1999/1
POTENZIANI Victoire	Caveau	60	Ellebore	1999/05
PRIEUX Marcel	Case	215	Héliotrope	1999/03
PRIMAULT Marcel	Case	304	Héliotrope	1999/10
REVELLI Adda	Case	28	Héliotrope	1999/12
		327	Héliotrope	1999/12
REYMOND, veuve Auguste, née AUGER	Caveau	65	Ellebore	1999/10
RINIERI, veuve, née GIUDICELLI	Caveau	66	Ellebore	1999/10
ROCCO Rosa, veuve Hoirs	Case	288	Dahlia	1999/03
ROSSETTI Gabriel	Case	38	Jasmin	1999/08
ROSSI Emile	Case	311	Héliotrope	1999/10
RUBAT ou REBUFFAT Alexandre	Case	334	Héliotrope	1999/12
SALICE Robert, veuve	Case	314	Héliotrope	1999/08
SALTI Sébastien	Case	310	Héliotrope	1999/09
SALVETTI Pauline Hoirs	Case	152	Jasmin	1999/02
SANDERSON Hoirs	Case	124	Jasmin	1999/06
		125	Jasmin	1999/06
SANDRI Albert	Case	297	Héliotrope	1999/12
SASSI Jean	Caveau	52	Ellebore	1999/02
SCARZELLO, née Voarino J.	Case	254	Capucine	1999/12
SEGHALON Germaine	Case	48	Dahlia	1999/03
SILVESTRO Mireille	Case	288	Héliotrope	1999/06
SOBOUL Lucien Hoirs	Case	43	Dahlia	1999/01
STEINER-PASQUIER	Caveau	115	Azalée	1999/08
TAMBIEU BIRBY Hoirs	Case	295	Héliotrope	1999/09
TOSELLO Madeleine Hoirs	Case	337	Héliotrope	1999/12
TOURET Germaine	Case	120	Dahlia	1999/09
TROSELLO Georges	Case	284	Héliotrope	1999/01
UBERTI Joseph	Caveau	67	Ellebore	1999/11
UGULINI Vaentin	Case	156	Jasmin	1999/04
UPTON Cyril veuve	Case	302	Héliotrope	1999/11
WAUTELET Monique	Case	286	Héliotrope	1999/01
WESSELMAN Julius	Case	124	Chèvrefeuille	1999/11
ZECCHINI DE STEFANI J.A.	Case	282	Héliotrope	1999/01
ZYMANSKI Esther	Case	320	Héliotrope	1999/09

Avis de vacance n° 98-173 d'un emploi temporaire de sténodactygraphe au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de sténodactygraphe est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 21 ans ;
- être titulaire au minimum, d'un Baccalauréat option "Secretariat" ;

- posséder une très bonne maîtrise des logiciels de traitement de texte et de gestion de fichiers.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance d'emploi visé ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

— un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

— une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Théâtre Princesse Grace

le 6 novembre, à 21 h,

Soirée en hommage à Georges Gershwin "Round about Gershwin" avec *Raymond Lepers*

Salle des Variétés

le 5 novembre, à 18 h 15,

Conférence présentée par l'AMCA, "Fernand Léger, un peintre avant-gardiste" par *Brigitte Hedel Samson*, conservateur du Musée National F. Léger, Biot

Espace Fontvieille

du 5 au 8 novembre,

Grande Braderie de Monaco organisée par l'U.C.A.M.

Sea Club

du 6 au 9 novembre,

5^e Rencontres de l'Oenologie

Salle du Canton - Espace Polyvalent

le 31 octobre, à 21 h,

Soirée Halloween

Port de Monaco

les 31 octobre et 1^{er} novembre,

9^{ème} Monte-Carlo Cup de Voiliers Radiocommandés classe M, organisée par la Fédération Monégasque de Modélisme

Centre de Congrès Auditorium Rainier III

le 8 novembre, à 18 h,

Concert Symphonique par l'Orchestre Philharmonique sous la direction de *Walter Weller*

Cabaret du Casino

jusqu'au 31 décembre,

Le Crazy Horse présente "Teasing in Monte-Carlo"

les dimanche, lundi, mercredi, jeudi

Spectacle à 23 h

Vendredi et samedi 21 h et 23 h

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,

Piano-bar avec *Enrico Ausano*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Laws)

Tous les soirs sauf le lundi, à 20 h,

Dîner-spectacle et présentation d'un show avec les *Splendid Girls* et le *Folie Russe Big Band*

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

Expositions

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 14 novembre,

Exposition des œuvres du peintre *Luis Alberto Hernandez*

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,

Réception météo en direct

tous les jours à 11 h,

"le Musée océanographique et son aquarium", le nouveau film du Musée présenté en exclusivité

les lundis, mercredis et vendredis, à 14 h 30 et 16 h, une conférence spécialisée présente au public, sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée

Salle de Conférences

Animation, la mer en direct

tous les jours, à partir de 14 h 30

Télé-détection : La Méditerranée vue du ciel,

tous les matins, à partir de 10 h, sauf les samedis et dimanches

Un conférencier explique au public la vie de la mer à partir d'images satellitaires.

Musée des Timbres et des Monnaies

tous les jours, de 10 h à 18 h,

Exposition de maquettes et timbres-poste élaborés à partir de tableaux dédiés à la Dynastie des Grimaldi

Musée de la Chapelle de la Visitation

jusqu'au mois de décembre,

Exposition du tableau du peintre hollandais *Johannes Vermeer*, intitulé "Sainte Praxède", appartenant à la collection de *M^{me} Barbara Piasecka Johnson*

Jardin Exotique

jusqu'au 27 novembre,

de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h,

Exposition de peinture "Peinture sur soie" par *Yôichi Nakamura*

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 6 novembre, du mardi au vendredi de 15 h à 20 h,

le samedi de 16 h à 20 h,

Exposition Aquaspace 2599 de *Marie-France Duvivier*

Sporting d'Hiver (Salle des Arts)

jusqu'au 2 novembre,

Exposition *Campanie*

Congrès*Hôtel Loews*

jusqu'au 3 novembre,
Chevrolet

Hôtel Métropole

jusqu'au 1^{er} novembre,
Bouygues

Hôtel de Paris

jusqu'au 31 octobre,
Diners Club Readers

Journées de la Campanie

jusqu'au 1^{er} novembre,
HTC Hemmers

Engin Akin-Tuna Koprulu

Hôtel Méridien Beach Plaza

jusqu'au 1^{er} novembre,
Schering Plough

Hôtel Hermitage

jusqu'au 1^{er} novembre,
Mercury Marine

Centre de Congrès

jusqu'au 2 novembre,
LEGAL Forum

Hôtel Mirabeau

jusqu'au 31 octobre,
Journée de la Campanie

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

le 1^{er} novembre,
Les Prix PALLINI - Stableford

*
* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 12 février 1998, enregistré ;

Entre :

L'ETAT DE MONACO

demandeur,

et :

1°) Marie Clémentine GONNET, veuve Julien MEDECIN ;

défenderesse, défailante.

2°) Copropriété "Villa Diana" ;

défenderesse comparaisant en personne.

IL A ETE EXTRAIT LITTERALEMENT CE QUI SUIT :

" ... PAR CES MOTIFS",

"LE TRIBUNAL",

"Constate que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 10 de la loi n° 502, modifiée, du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

"Déclare réalisée l'expropriation telle qu'édictée par la loi n° 1.143 du 26 juillet 1991 et l'ordonnance souveraine n° 10.541 du 14 mai 1992 ayant déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un tunnel ferroviaire, d'une gare souterraine et de deux galeries annexes ;

"Prononce le transfert au profit de l'Etat de la partie du tréfonds, d'une superficie approximative de 380 m² située entre les cotes altimétriques 22 et 35 du NGM, des propriétés cadastrées B 477p - 478p, connues sous le nom de Villa Diana et Villa Gloriette, sises 16, rue Bel Respiro et 3 bis, boulevard Princesse Charlotte ;

"Envoie l'Etat en possession de cette partie d'immeuble expropriée ;

"Ordonne la publication du présent jugement conformément à l'article 19 de la loi n° 502 susvisée ;

"Laisse les dépens à la charge de l'Etat ;

"....."

"Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 502 du 6 avril 1949, tous les créanciers sont invités à faire transcrire les privilèges et hypothèques conventionnels, judiciaires ou légaux, antérieurs audit jugement, qu'ils peuvent avoir sur les immeubles expropriés.

"Si l'inscription n'est pas faite dans les quinze jours de la transcription du jugement, l'immeuble exproprié est affranchi de tous privilèges et de toutes hypothèques".

Pour extrait certifié conforme à l'original, délivré à M^c Jacques SBARRATO, Avocat-défenseur, le 21 septembre 1998, au Greffe Général du Palais de Justice de Monaco.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 9 juillet 1998, enregistré ;

Entre :

l'ETAT DE MONACO

demandeur,

et :

S.C.I. MARIMON

défenderesse comparissant en personne.

IL A ETE EXTRAIT LITTERALEMENT CE QUI SUIT :

"... PAR CES MOTIFS",

"LE TRIBUNAL",

"Constate que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 10 de la loi n° 502, modifiée, du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

"Déclare réalisée l'expropriation telle qu'édictée par la loi n° 1.143 du 26 juillet 1991 et l'ordonnance souveraine n° 10.541 du 14 mai 1992 ayant déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un tunnel ferroviaire, d'une gare souterraine et de deux galeries annexes ;

"Prononce le transfert au profit de l'Etat de la partie du tréfonds, d'une superficie approximative de 380 m² située entre les cotes altimétriques 22 et 35 du NGM, des propriétés cadastrées B 477p - 478p, connues sous le nom de "Villa Diana" sise 3 bis, boulevard Princesse Charlotte et 16, rue Bel Respiro à Monaco ;

"Envoie l'Etat en possession de cette partie d'immeuble expropriée ;

"Ordonne la publication du présent jugement conformément à l'article 19 de la loi n° 502 susvisée ;

"Laisse les dépens à la charge de l'Etat ;

".....".

"Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 502 du 6 avril 1949, tous les créanciers sont invités à faire transcrire les privilèges et hypothèques conven-

tionnels, judiciaires ou légaux, antérieurs audit jugement, qu'ils peuvent avoir sur les immeubles expropriés.

"Si l'inscription n'est pas faite dans les quinze jours de la transcription du jugement, l'immeuble exproprié est affranchi de tous privilèges et de toutes hypothèques".

Pour extrait certifié conforme à l'original, délivré à M^e Jacques SBARRATO, Avocat-défenseur, le 21 septembre 1998, au Greffe Général du Palais de Justice de Monaco.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Muriel DORATO-CHICOURAS, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la SCS ADAMO & Compagnie, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "INTRAPAINT" et de Gioacchino ADAMO, associé commandité, a prorogé jusqu'au 18 janvier 1999 le délai imparti au syndic Bettina DOTTA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 19 octobre 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, reporté au 1^{er} juillet 1996 l'état de cessation des paiements de Jean-Charles CHVALOWSKI-MEDECIN, ayant exercé le commerce sous les enseignes "ENTREPRISE MONEGASQUE MALBOUSQUET" et "MONEXIM", 12, rue Malbousquet et ayant exploité une agence immobilière "INTERNATIONAL AGENCY", sise 1, avenue Henry Dunant à Monaco, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement de ce Tribunal en date du 4 décembre 1997.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 22 octobre 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Marie-Angèle CURATOLA, ayant exploité le commerce sous l'enseigne "MARIE-ANGE COIFFURE", a demandé au Trésor de faire l'avance de la somme de 3.073,91 F à M. Christian BOISSON, syndic, relative aux frais du prononcé et aux frais d'avis et d'insertion du jugement, constatant l'état de cessation des paiements et prononçant la liquidation des biens de Marie-Angèle CURATOLA, du 12 mars 1998.

Monaco, le 26 octobre 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Isabelle BERROLEFEVRE, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. LA MONEGASQUE DE DIFFUSION, a arrêté l'état des créances de ladite cessation des paiements à la somme de HUIT MILLIONS TROIS-CENT-CINQUANTE-SIX MILLE TROIS-CENT-QUARANTE-QUATRE FRANCS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES (8.356.344,66 F) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés et de l'admission provisionnelle.

Monaco, le 26 octobre 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Isabelle BERROLEFEVRE, Juge au Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. LA MONEGASQUE DE DIFFUSION, désignée par jugement du 27 novembre

1997, a renvoyé ladite société devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure, à l'audience du 6 novembre 1998.

Monaco, le 26 octobre 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième insertion*

Suivant acte reçu par M^e AUREGLIA, notaire soussigné, le 18 mai 1998, réitéré par acte du même notaire, du 16 octobre 1998, M. Louis VIALE, syndic de la liquidation des biens de M. Joseph VILLARDITA a vendu à la société en commandite simple "CIAMPI Enrico & Cie" dont le siège est à Monte-Carlo, 13 et 15, boulevard des Moulins, un fonds de commerce de "snack-bar, avec extension à la fabrication et la vente de pizzas à emporter ou consommer sur place", exploité à l'enseigne "LE REGINA", dans des locaux dépendant de l'immeuble à Monte-Carlo, 13 et 15, boulevard des Moulins, Le Régina.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M^e AUREGLIA.

Monaco, le 30 octobre 1998.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**CONSTITUTION DE SOCIETE
EN COMMANDITE SIMPLE**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 juin 1998, il a été constitué sous la raison sociale "FRANZOI & Cie" et la dénomination commerciale

“MONTE-CARLO SHIRTS”, une société en commandite simple, ayant pour objet :

– L’acquisition et l’exploitation d’un fonds de commerce de vente de vêtements, prêt-à-porter hommes, femmes, enfants, sous-vêtements, lingerie, chaussures assorties, maroquinerie, bijoux fantaisie et accessoires divers, actuellement exploité à Monaco, n° 14, rue Grimaldi, à l’enseigne “MONTE-CARLO SHIRTS”.

– Et, plus généralement, toutes opérations commerciales pouvant se rattacher directement à l’objet social ci-dessus.

Le siège social a été fixé à Monaco, 14, rue Grimaldi.

La durée de la société commencera à compter de la date de son immatriculation près la Direction de l’Expansion Economique, et ce, pour une durée de 50 ans.

La société est gérée et administrée par M^{me} Alessandra FRANZOI, veuve de M. Roberto BETTELHEIM, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard d’Italie.

Le capital social, fixé à la somme de CINQUANTE MILLE francs, a été divisé en 500 parts sociales de 100 F chacune, sur lesquelles TROIS CENT parts ont été attribuées à M^{me} FRANZOI, associée commanditée en représentation de son apport de 30.000 F.

Une expédition de l’acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 30 octobre 1998.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Suivant acte reçu par M^e AUREGLIA, notaire soussigné, le 18 juin 1998, M. Lucien BLAZY, demeurant à Monte-Carlo, “Le Continental”, Place des Moulins, a vendu à la société en commandite simple “FRANZOI & Cie” dont le siège à Monaco, 14, rue Grimaldi, un fonds de commerce de vente de vêtements, prêt-à-porter hommes, femmes, enfants, sous-vêtements, lingerie, chaussures assorties, maroquinerie, bijoux fantaisie et accessoires divers, exploité à Monaco, n° 14, rue Grimaldi à l’enseigne “MONTE-CARLO SHIRTS”.

Oppositions, s’il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l’étude de M^e AUREGLIA.

Monaco, le 30 octobre 1998.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit -Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN ET RENOUELEMENT DE CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par M. Louis VERDA, demeurant 30, boulevard d’Italie à Monte-Carlo à M^{me} Marie-Louis FINO, demeurant 31, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, concernant le fonds de commerce de “coiffeur pour hommes et femmes avec soins de beauté et vente de parfumerie” exploité sous l’enseigne “CALYPSO COIFFURE”, dans des locaux sis 34, boulevard d’Italie à Monte-Carlo a été renouvelée pour une durée de deux années suivant acte reçu par M^e CROVETTO, le 20 août 1998, réitéré le 19 octobre 1998.

Oppositions, s’il y a lieu, au siège du fonds dans les délais de la loi.

Monaco, le 30 octobre 1998.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit -Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE dénommée “GUENOUN et Cie”

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné le 10 août 1998, et le 12 octobre 1998 contenant établissement et réitération des statuts de la société en com-

mandite simple dénommée "GUENOUN et Cie", M. Gérard, Roger GUENOUN, demeurant 1468 route des Condamines à Saint Martin du Var (Alpes-Maritimes), a apporté à ladite société un fonds de commerce de :

Fournitures et confection de tous genres de clefs, ouverture de portes de voitures, appartements, coffre-forts et leur remise en état, vente et pose de serrures, de verrous et d'une manière générale le dépannage en matière de serrurerie.

La réparation rapide de chaussures ainsi que la vente d'articles et produits d'entretien de chaussures.

Le blindage de portes et fenêtres, la vente d'appareils d'alarme et leur pose.

La petite quincaillerie.

La photocopie et plastification de tous documents.

Vente d'articles (non alimentaires) pour chiens.

La couture, la réparation, la transformation de tous articles en peau, (cuir, daim, simili cuir) y compris chaussures ; la vente de tous produits d'entretien et de teinture,

qu'il exploite et fait valoir dans des locaux sis 1, avenue de la Madone et 14, rue Grimaldi à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi en l'Etude de M^e CROVETTO, notaire.

Monaco, le 30 octobre 1998.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit -Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO les 9 et 13 juillet 1998, réitéré le 20 octobre 1998, M^{me} Catherine BOSIO, veuve de M. Louis CRESTO, demeurant 12, rue de la Turbie à Monaco, a cédé à la Société en Commandite Simple dénommée "Jean FORTI et Cie", ayant siège 9, rue de la Turbie à Monaco, le droit au bail des locaux sis Monaco, 2, rue de la Turbie.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, à l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 30 octobre 1998.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A.M. E.M.C. ARNULF"

(Société Anonyme Monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la "S.A.M. E.M.C. ARNULF", au capital de 2.000.000 de francs et avec siège Stade Louis II, Entrée E, 13, avenue des Castelans, à Monaco,

M. Jean-Claude ARNULF, propriétaire exploitant, domicilié 12, avenue des Papalins, à Monaco,

a fait apport à ladite "S.A.M. E.M.C. ARNULF" du fonds de commerce d'entreprise générale de bâtiment, tous corps d'état (Constructions neuves, réparations, réfection, entretien, travaux publics et particuliers). Travaux acrobatiques et d'étanchéité.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 octobre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 8 septembre 1998 par le notaire soussigné, réitéré par acte du même notaire en date du 13 octobre 1998, la S.A.M. "JIMAILLE", ayant son siège 4,5, avenue Prince Héréditaire Albert, à Monaco, a cédé à la S.A.M. "EXSYMOL", ayant son siège 4, avenue Prince Héréditaire Albert, à Monaco, le droit au bail de divers locaux dépendant de la "ZONE F" de Fontvieille, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 octobre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 21 octobre 1998,

la société anonyme monégasque dénommée "PIERLI S.A.M.", au capital de 1.400.000 F, avec siège 21, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a cédé à M. Giuseppe ZANETTI, demeurant 5, rue Plati, à Monaco-Condamine, le droit au bail des locaux sis au rez-de-chaussée dépendant de l'immeuble dénommé "L'AMBASSADOR", situé 38, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 octobre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. Ciro Maria AQUILA & Cie"**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 16 avril 1998,

M. Ciro Maria AQUILA, industriel, demeurant via Ca'Erizzo 45, à Bassano Del Grappa (Italie),

en qualité de commandité.

Et M. Giuseppe AQUILA, industriel, demeurant Via Ca'Erizzo 2, à Vicolo (Italie),

en qualité de commanditaire.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

La vente et la réparation de stylos, accessoires de petite maroquinerie, vente de cartes postales, brocante, souvenirs, librairie, bimboloterie, papeterie et presse promotionnelle.

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont "S.C.S. Ciro Maria AQUILA & Cie", et la dénomination commerciale est "MONACO STYLOS".

La durée de la société est de 50 années à compter du 22 juin 1998.

Son siège est fixé n° 9, rue Grimaldi, à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 150.000 F, est divisé en 100 parts d'intérêts de 1.500 F chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 50 parts, numérotées de 1 à 50 à M. Ciro Maria AQUILA ;

- et à concurrence de 50 parts, numérotées de 51 à 100 à M. Giuseppe AQUILA.

La société sera gérée et administrée par M. Giuseppe AQUILA, associé commandité, avec les pouvoirs tels que prévus audit acte.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 27 octobre 1998.

Monaco, le 30 octobre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 avril 1998, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 26 octobre 1998,

M^{me} Eliane BONELLI, épouse de M. Serge LANZERINI, demeurant 31, avenue Hector Otto, à Monaco, a cédé, à la société en commandite simple dénommée "S.C.S. Ciro Maria AQUILA & Cie", au capital de 150.000 F, avec siège 9, rue Grimaldi, à Monaco, un fonds de commerce de vente et réparations de stylos, accessoires de petite maroquinerie, vente de cartes postales, etc ..., exploité 9, rue Grimaldi, à Monaco, connu sous le nom de "MONACO STYLOS".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 30 octobre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"TREND COMMUNICATIONS" Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 octobre 1998.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 27 août 1998 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE

OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "TREND COMMUNICATIONS".

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

dans le domaine de la communication, les activités de régisseur, mandataire, commissionnaire, courtier, représentant, agent, pour son compte ou pour compte de tiers, avec tout support multimédia, audiovisuel et littéraire,

le conseil et l'activité promotionnelle de relations publiques,

tous services de prospection et de promotion par tous moyens y compris l'organisation de spectacles,

tous services de conseil en marketing,

la participation directe de la société dans toutes opérations financières, immobilières, ou mobilières entreprises commerciales industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,

toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

L'activité de la société s'exercera en conformité de la législation monégasque et ne portera pas atteinte à la législation de l'Union Européenne concernant le contenu des programmes (hors production monégasque pour la détermination des quotas d'origine des programmes) la publicité télévisée, le parrainage et la protection des mineurs.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en CENT actions de DIX MILLE FRANCS chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être précédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part

au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil

d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre des actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège, de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre, le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrément ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par des personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit.

De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de deux actions.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 13.

Convocation

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE

REPARTITION DES BENEFICES

Art. 16.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Art. 17.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 18.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-

mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 octobre 1998.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 20 octobre 1998.

Monaco, le 30 octobre 1998.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“TREND COMMUNICATIONS”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “TREND COMMUNICATIONS”, au capital de UN MILLION DE FRANCS et avec siège social “GILDO PASTOR CENTER”, n° 7, rue du Gabian, à Monaco, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 27 août 1998, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 20 octobre 1998.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 20 octobre 1998.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 20 octobre 1998 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (20 octobre 1998).

ont été déposées le 30 octobre 1998 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 octobre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“MONTE CARLO SAT”

Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 2 octobre 1998.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 27 août 1998 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE

OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “MONTE CARLO SAT”.

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

L'activité de radiotélévision, quelles que soient les modalités de transmission utilisées mais avec prépondérance de l'utilisation des satellites.

La production, la réalisation, l'achat, la vente, la location et la commercialisation de programmes de radiotélévision ou de programmes multimédia.

La diffusion des programmes précités.

L'acquisition, la vente, la commercialisation, la location, la gestion des droits y afférents.

L'édition sous n'importe quelle forme (vidéo-cassette, CD, CD-ROM, livres, brochures).

L'activité de la société s'exercera en conformité de la législation monégasque et ne portera pas atteinte à la législation de l'Union Européenne concernant le contenu des programmes (hors production monégasque pour la détermination des quotas d'origine des programmes), la publicité télévisée, le parrainage et la protection des mineurs.

Et en général toutes opérations mobilières et immobilières, financières et autres annexes ou accessoires entrant dans le cadre de l'activité de la société ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS divisé en CENT actions de CINQUANTE MILLE FRANCS chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social**a) Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous

les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre des actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège, de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre, le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrément ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par des personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit.

De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de deux actions.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 13.

Convocation

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE

REPARTITION DES BENEFICES

Art. 16.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Art. 17.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 18.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 octobre 1998.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 20 octobre 1998.

Monaco, le 30 octobre 1998.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“MONTE CARLO SAT”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “MONTE CARLO SAT”, au capital de CINQ MILLIONS DE FRANCS et avec siège social “GILDO PASTOR CENTER”, n° 7, rue du Gabian, à Monaco, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 27 août 1998, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 20 octobre 1998.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 20 octobre 1998.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 20 octobre 1998 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (20 octobre 1998).

ont été déposées le 30 octobre 1998 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 octobre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“MONACO TRADING INTERNATIONAL”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “MONACO TRADING INTERNATIONAL”, au capital de UN MILLION DE FRANCS et avec siège social “LA FELOUQUE”, n° 2, boulevard Rainier III, à Monaco, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 28 mai 1998, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 16 octobre 1998.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 16 octobre 1998.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 16 octobre 1998 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (16 octobre 1998).

ont été déposées le 30 octobre 1998 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 octobre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
“MICELI ET ALLAVENA”

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la société en nom collectif dénommée "MICELI ET ALLAVENA", au capital de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, avec siège social n° 16, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, en date du 31 décembre 1997, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 12 octobre 1998,

il a été décidé d'augmenter le capital social de ladite société à la somme de UN MILLION DE FRANCS et de modifier, en conséquence les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

“ARTICLE 6”

“.....

“Lors de l'augmentation du capital social en date du 31 décembre 1997, il a été apporté à la société la somme de HUIT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS”.

Le reste sans changement.

“ARTICLE 7”

Le capital social est divisé en MILLE PARTS d'intérêts de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, attribuées comme suit :

– à concurrence de CINQ CENTS parts à M. MICELI, numérotées de UN à SOIXANTE QUINZE et de CENT CINQUANTE ET UN à CINQ CENT SOIXANTE QUINZE,

– à concurrence de CINQ CENTS parts à M. ALLAVENA, numérotées de SOIXANTE SEIZE à CENT CINQUANTE et de CINQ CENT SOIXANTE SEIZE à MILLE”.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 26 octobre 1998.

Monaco, le 30 octobre 1998.

Signé : H. REY.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
dénommée
“S.C.S. Roger FIORONI & Cie”

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code Civil Monégasque.

Suivant acte sous seing privé en date du 15 juillet 1998,

– M. Roger FIORONI, demeurant 50, boulevard d'Italie à Monte-Carlo,

en qualité d'associé commandité,

et

– M. Gérard FIORONI, demeurant Place des Moulins, “Le Continental” à Monte-Carlo,

en qualité d'associé commanditaire.

Ont formé entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

“En Principauté de Monaco et à l'Etranger :

“L'achat, la vente en gros et demi-gros, l'importation, l'exportation, le courtage, la représentation de tous produits, matériels, équipements et accessoires destinés à l'aménagement des salles de bains, sanitaires et cuisines”.

Le siège social est fixé à Monaco-Ville, 7, rue Basse.

La raison et la signature sociales sont “S.C.S. Roger FIORONI & Cie”.

Le capital social est fixé à 500.000,00 F, divisé en 500 parts de 1.000,00 F chacune.

La durée de la société est fixée à 50 années de son immatriculation auprès du RCI de la Principauté de Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 27 octobre 1998.

Monaco, le 30 octobre 1998.

Etude de M^e Joëlle PASTOR

Avocat-Défenseur

41, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant requête en date du lundi 26 octobre 1998, M. André, René, Jacques WENDEN, entrepreneur, époux de M^{me} Catherine, Elisabeth, Andrée COLLI, infirmière, de nationalité monégasque, nés tous deux à Nice (Alpes-Maritimes) : M. WENDEN, le 24 janvier 1955 et M^{me} WENDEN-COLLI, le 26 juin 1957, domiciliés et demeurant "VILLA MARCEL", 19, boulevard des Moulins à Monte-Carlo ont requis du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, l'homologation d'une Convention de changement de régime matrimonial, adoptant le régime de la séparation des biens tel que prévu par les articles 1244 et suivants du Code Civil Monégasque, au lieu de celui de la communauté de biens réduite aux acquêts.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 819 du Code de Procédure Civile.

Monaco, le 30 octobre 1998.

"EUROMAT"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 100.000 F

Siège social : Palais de la Scala
1, avenue Henry Dunant - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dite "EUROMAT", dont le siège social est Palais de la Scala - 1, avenue Henry Dunant à Monaco, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social le 18 novembre 1998, à 14 h 30 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1997.

- Quitus aux Administrateurs.

- Affectation des résultats.

- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article.

- Honoraires des Commissaires aux Comptes.

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

"SOCIETE GENERALE DE BOISSONS ET D'AGROALIMENTAIRE"

Société Anonyme Monégasque
au capital de F. 1.000.000,00
Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le 27 novembre 1998, à 16 heures, au siège social de la société, 7, rue du Gabian à Monaco, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1997.

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.

- Approbation des comptes.

- Quitus aux Administrateurs en fonction.

- Affectation des résultats.

- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.

- Questions diverses.

Le Président-Délégué.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 octobre 1998
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	17.102,61 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	23.112,22 F
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	38.360,38 F
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	35.940,64 F
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	2.010,58 F
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 14.816,97
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	2.009,77 F
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargay	5.218,62 F
CFM Court Terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.879,83 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.307,88 F
Monaco Plus Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	10.390,13 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	7.035,996 L
Monaco ITL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.549,074 L
Monaco FRF	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	23.620,84 F
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.443,67 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	12.264,01 F
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	7.427.410 ITL
BMM Oblitalia	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M	Banque Martin-Maurel.	5.626.432 ITL
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	10.500,29 F
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	1.313,60 F
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	1.312,60 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace II	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.647.097 ITL
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace III	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.152,46 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.243,41 F
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	\$ 976,91
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.683,48 F
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	\$ 997,67
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace IV	30.07.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.006.245 ITL
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.003.658 ITL

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 octobre 1998
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.609.325,92 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 octobre 1998
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	18.218,62 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD